



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LIE/2  
24 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Liechtenstein**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 <sup>er</sup> mars 2000	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 déc. 1998	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 déc. 1998	Oui (art. 3; 14, par. 1; 17, par. 1; 24, par. 3 et 26)	Plaintes inter-États (art. 41): oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 déc. 1998	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	10 déc. 1998	Non	-
CEDAW	22 déc. 1995	Oui (art. 1 <sup>er</sup> et 9, par. 2)	-
CEDAW – Protocole facultatif	24 oct. 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): oui
Convention contre la torture	2 nov. 1990	Non	Plaintes inter-États (art. 21): oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): oui Procédure d'enquête (art. 20): oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	3 nov. 2006	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	22 déc. 1995	Oui (art. 1 <sup>er</sup> , 7 et 10, par. 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	4 février 2005	Oui (art. 1 <sup>er</sup> , 2 et 3, par. 2)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Liechtenstein n'est pas partie:</i>			
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2000); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Protocole de Palerme <sup>3</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>	Oui, excepté Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la réserve de l'État partie à l'article premier de la Convention, eu égard aux règles qui excluent les femmes du droit de succession au trône. Il a encouragé le Liechtenstein à examiner cette réserve avec la Maison princière autonome du Liechtenstein en vue de la retirer<sup>7</sup>. La compatibilité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des lois régissant la succession au trône a également préoccupé le Comité des droits de l'homme. Tout en prenant acte de la déclaration interprétative du Liechtenstein concernant l'article 3 du Pacte, le Comité lui a recommandé d'examiner la question de la compatibilité de l'exclusion des femmes de la succession au trône avec les articles 25 et 26 du Pacte<sup>8</sup>.

2. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la déclaration dans laquelle la délégation du Liechtenstein a annoncé, en 2004, que le Liechtenstein retirerait probablement certaines de ses réserves au Pacte. Il a recommandé à l'État partie de continuer d'étudier la possibilité de retirer toutes ses réserves au Pacte<sup>9</sup>.

3. En 2006, Le Comité des droits de l'enfant a regretté que, contrairement à ce qu'il avait annoncé en 2001, l'État partie n'ait pas encore retiré la réserve qu'il avait formulée à propos de l'article 7 de la Convention. Il a regretté en outre que la réserve se rapportant au paragraphe 1 de l'article 10 n'ait pas été retirée non plus en dépit de ses précédentes recommandations. Le Comité a recommandé au Liechtenstein d'envisager de retirer sans tarder ses réserves à propos de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention<sup>10</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont encouragé le Liechtenstein à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a invité le Liechtenstein à ratifier dès que possible le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Tout en notant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était directement applicable, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que la Convention n'avait pas été suffisamment mise en avant et ne servait pas systématiquement de base juridique aux mesures, notamment aux lois, visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Les dispositions de la Convention n'étaient pas utilisées dans les procédures judiciaires. Le Comité

a demandé instamment au Liechtenstein de s'employer résolument à faire mieux connaître la Convention, notamment aux magistrats et aux membres des professions juridiques des deux sexes, aux partis politiques, aux parlementaires et aux agents de l'État à tous les niveaux, en particulier aux responsables de l'application des lois<sup>13</sup>.

7. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation en 2006 qu'aucune décision de justice ne mentionnait ni ne confirmait l'applicabilité directe des dispositions du Pacte<sup>14</sup>. Le Comité a demandé au Liechtenstein de veiller à ce que les tribunaux nationaux donnent effet aux dispositions du Pacte et à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans la formation dispensée par les facultés de droit et les écoles de la magistrature, de tous les droits inscrits dans le Pacte, ainsi que d'encourager le recours au Pacte en tant que source de droit interne<sup>15</sup>.

8. Tout en prenant note des révisions constitutionnelles approuvées en 2003, dont les dispositions visent à préciser les conditions régissant le pouvoir qu'a la Maison princière de déroger aux obligations découlant du Pacte, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que ces dispositions n'étaient pas conformes aux prescriptions du Pacte, y compris celle concernant la proclamation d'un danger public exceptionnel. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de mettre les dispositions régissant les pouvoirs de dérogation en conformité avec toutes les prescriptions énoncées à l'article 4 du Pacte<sup>16</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

9. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la création d'un Bureau de l'égalité des chances chargé de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la religion, le handicap, l'origine nationale ou les préférences sexuelles<sup>17</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également pris note avec satisfaction de la création, en 2005, du Bureau de l'égalité des chances, assorti d'une commission<sup>18</sup>.

10. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa crainte que le Bureau de l'égalité des chances, qui avait remplacé le Bureau de la parité, ne dispose pas de moyens suffisants pour continuer à mettre l'accent sur la parité des sexes, en sus de ses nouvelles responsabilités concernant l'intégration des étrangers, le handicap, l'âge, la religion et les préférences sexuelles<sup>19</sup>. Il a recommandé au Liechtenstein de prendre les mesures voulues pour que les travaux du Bureau de l'égalité des chances demeurent clairement axés sur la parité des sexes<sup>20</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le Bureau pour la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation concernant les différents aspects de l'égalité entre les sexes<sup>21</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que la Commission de l'égalité des chances ne satisfaisait pas pleinement aux critères énoncés dans les Principes de Paris<sup>22</sup> et a regretté que le Liechtenstein n'envisage pas de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme à ces principes<sup>23</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé au Liechtenstein d'envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris<sup>24</sup>.

12. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre l'application de la Convention et d'examiner les violations des droits de l'enfant<sup>25</sup>. Il a recommandé à nouveau d'instituer un mécanisme de contrôle indépendant et accessible aux enfants, tel qu'un médiateur pour les droits de l'enfant, conformément aux Principes de Paris<sup>26</sup>.

En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la déclaration du Liechtenstein indiquant qu'il comptait établir un bureau du médiateur pour les droits de l'enfant<sup>27</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la mise en place, en 2004, du Groupe de travail sur l'intégration des musulmans et des diverses mesures prises par cet organe<sup>28</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également réjoui de la création, en 2007, de la Commission de protection contre la violence, chargée d'élaborer une stratégie de lutte contre l'extrémisme de droite<sup>29</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de l'adoption par le Liechtenstein d'un plan d'action national contre le racisme en 2003<sup>30</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également félicité de la mise en place du Groupe de travail pour l'élaboration d'un plan d'action national contre le racisme (rebaptisé en 2005 Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie)<sup>31</sup>.

16. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que le Liechtenstein avait dressé des plans annuels pour l'application du Programme d'action adopté à la Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995<sup>32</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Liechtenstein de faire pleinement usage, pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing<sup>33</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein d'adopter un plan d'action national pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels<sup>34</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>35</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Mai 2007	Février 2008	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendu en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Juin 2006	-	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en un seul document attendu en 2011
Comité des droits de l'homme	2003	Août 2004	-	Deuxième rapport attendu en 2009
CEDAW	2006	Août 2007	-	Quatrième rapport attendu en 2009
Comité contre la torture	1998	Mai 1999	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 1999 à 2007 respectivement

<i>Organe conventionnel<sup>35</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	2004	Mars 2006	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document attendu en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial reçu en 2007 et dont l'examen est prévu, pour l'instant, en 2009

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (visite le 7 avril 1998) <sup>36</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Non
<i>Suite donnée aux visites</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, une communication a été adressée au Gouvernement du Liechtenstein. Celui-ci n'a pas répondu à la communication <sup>37</sup> .
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>38</sup></i>	Le Liechtenstein a répondu à une des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>39</sup> entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 juin 2008, dans les délais impartis <sup>40</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Liechtenstein verse régulièrement des contributions volontaires en vue d'appuyer les travaux du Haut-Commissariat<sup>41</sup> et contribue au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>42</sup>.

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Liechtenstein du 13 au 15 juillet 2006.

21. Le Liechtenstein et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont organisé conjointement une réunion de réflexion informelle sur la réforme des organes conventionnels, qui s'est tenue au Liechtenstein en juillet 2006. Y ont participé la Haut-Commissaire et des représentants de groupes régionaux, d'organes conventionnels, d'institutions et d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales des droits de l'homme<sup>43</sup>.

22. En novembre 2006, le Liechtenstein a accueilli un atelier sur les droits de l'homme et la coopération internationale dans la lutte interterroriste, organisé conjointement par le

Haut-Commissariat et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les principaux objectifs de l'atelier étaient de définir et d'analyser les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme des États participants de l'OSCE dans le domaine de la coopération internationale touchant la lutte antiterroriste et d'aider les États à faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>44</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

23. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption en 1999 de la loi sur l'égalité des sexes, qui transfère la charge de la preuve à l'employeur en cas de discrimination fondée sur le sexe<sup>45</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Liechtenstein d'avoir adopté en 2006 les amendements à la loi sur l'égalité des sexes, destinés à assurer l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le lieu de travail<sup>46</sup>. Le Comité était toutefois préoccupé par le fait que la recommandation qu'il avait faite, à savoir que le champ d'application de la loi ne se limite pas à la vie professionnelle mais s'étende à tous les domaines de la vie, n'avait pas été prise en compte dans le texte final de la loi ni dans les modifications qui lui avaient été ensuite apportées. Le Comité craignait que vu l'étroitesse du champ d'application de la loi, on risque d'accorder moins d'attention à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les autres domaines couverts par la Convention<sup>47</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance des attitudes et des stéréotypes traditionnels concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Ces stéréotypes entravaient considérablement la concrétisation du principe de l'égalité des femmes et des hommes<sup>48</sup>. Le Comité a demandé au Liechtenstein de mettre en place une politique générale, concernant aussi bien les hommes et les femmes que les garçons et les filles, qui permette d'éliminer les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des femmes et des hommes dans la société et dans la famille<sup>49</sup>.

25. Tout en prenant note des nombreuses mesures prises par le Liechtenstein pour remédier au problème de l'inégalité entre les hommes et les femmes, le Comité des droits de l'homme a relevé la persistance d'une attitude passive à l'égard du rôle des femmes dans de nombreux domaines, notamment dans les affaires publiques. Le Liechtenstein devait continuer à prendre des mesures effectives, notamment en modifiant sa législation, pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes. Il était encouragé à prendre des dispositions en vue de renforcer la participation des femmes au Gouvernement et aux processus de prise de décisions, et de promouvoir davantage l'égalité entre hommes et femmes dans les sphères non publiques<sup>50</sup>.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2006, et le Comité des droits de l'homme, en 2004, se sont inquiétés de la persistance dans l'État partie d'attitudes xénophobes et intolérantes à l'égard de personnes d'origine ethnique ou de religion différente, en particulier à l'égard des musulmans et des personnes d'origine turque<sup>51</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance ethnique et religieuse, par l'éducation scolaire, la formation pédagogique et l'organisation de campagnes de sensibilisation, et d'adopter une stratégie générale pour intégrer les étrangers, en particulier les personnes d'origine ethnique ou de religion différente<sup>52</sup>. En janvier 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'intégration dans les programmes scolaires d'activités visant la prévention de l'exclusion, de l'intolérance et du racisme<sup>53</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2007, s'est inquiété de la montée des tendances xénophobes et d'extrême droite chez les jeunes, et des liens croissants qu'un noyau dur d'extrémistes de droite entretenait avec des groupes à l'étranger<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violence dus à des groupes de droite, y compris dans les écoles<sup>55</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Liechtenstein à continuer de surveiller toutes les tendances susceptibles de donner naissance à des comportements racistes ou xénophobes. Il a recommandé au Gouvernement d'entreprendre une étude sociologique du phénomène des activités d'extrême droite pour se faire une idée plus précise du problème et de ses causes profondes<sup>56</sup>. Constatant avec préoccupation l'absence dans la législation pénale d'une disposition interdisant les organisations racistes, il a également recommandé au Liechtenstein d'adopter un texte législatif spécifique conformément à l'article 4 b) de la Convention<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'homme avait également recommandé, en 2004, que le Liechtenstein redouble d'efforts pour combattre l'extrémisme de droite et les autres manifestations de xénophobie et d'intolérance religieuse<sup>58</sup>. Dans sa réponse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Liechtenstein a indiqué que la Commission nationale de protection contre la violence avait été priée d'entreprendre une étude sociologique sur les causes profondes de l'extrémisme, en particulier de l'extrémisme de droite. Les résultats étaient attendus pour 2009. La Commission était également chargée d'élaborer un ensemble de mesures visant à prévenir le développement de l'extrémisme de droite et à lutter contre ses formes actuelles<sup>59</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par la différence de traitement entre les confessions religieuses dans l'attribution des fonds publics, et a recommandé au Liechtenstein de revoir ses politiques et de veiller à ce que toutes les confessions religieuses se voient allouer une part équitable de ces fonds<sup>60</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation, en 2006, que l'article 31 de la Constitution ne garantissait l'égalité de traitement qu'aux citoyens du pays, les droits économiques, sociaux et culturels des «étrangers» n'étant qu'indirectement protégés en vertu d'instruments internationaux<sup>61</sup>. Le Liechtenstein devait envisager d'adopter des mesures législatives en vue d'étendre l'application des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de traitement aux droits de l'homme des étrangers, et en particulier à leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'homme, en 2004, a également regretté que le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi ne soit qu'indirectement reconnu dans la Constitution, et a recommandé au Liechtenstein d'envisager de modifier la Constitution à cet égard<sup>63</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la violence familiale, en particulier contre les femmes<sup>64</sup>. Des préoccupations similaires ont été exprimées par le Comité des droits de l'homme, qui a également mentionné les enfants victimes de ce type de violence. Le Comité a recommandé au Liechtenstein de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la violence familiale, de punir les auteurs et de fournir une aide matérielle et psychologique aux victimes<sup>65</sup>. Il a prié instamment le Liechtenstein d'accroître son assistance aux personnes victimes de violence familiale et de viol conjugal, ainsi qu'aux enfants victimes de maltraitance, et de renforcer ses campagnes d'information et ses programmes de formation à l'intention des agents de la force publique et du personnel médical pour bien leur faire comprendre le caractère criminel de tels actes<sup>66</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que toutes les formes de châtement corporel n'étaient pas spécifiquement interdites par la loi en toute occasion. Il a engagé le Liechtenstein à faire en sorte que la loi interdise expressément tous les châtements corporels, en



particulier dans la famille et dans les structures d'accueil privées. Il l'a encouragé aussi à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs concernant des formes de discipline non violentes et des méthodes d'éducation participatives et d'étudier la fréquence des châtiments corporels contre des enfants dans la famille<sup>67</sup>.

32. Comme le lui avait recommandé le Comité des droits de l'homme, le Liechtenstein devait faire en sorte que sa loi sur la légitime défense et les dispositions régissant l'usage de la force et des armes à feu par les agents de la force publique soient pleinement conformes au critère de proportionnalité tel qu'il figure dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>68</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

33. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les lacunes relevées dans la protection des droits des personnes arrêtées et des personnes en détention avant jugement, et il a regretté que le Code de procédure pénale n'exige pas que la personne en détention soit informée de son droit de garder le silence. Le Comité était également préoccupé par les limitations du droit qu'a une personne arrêtée ou détenue d'être présentée rapidement à un juge et d'avoir accès à une assistance juridique. Enfin, il a exprimé sa préoccupation touchant la justification de la règle autorisant des prolongations de la durée de «l'emprisonnement assorti de restrictions». Le Liechtenstein devait mettre sa législation interne en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte eu égard à ces préoccupations<sup>69</sup>.

34. Tout en notant que les révisions constitutionnelles de 2003 visaient à clarifier le système de nomination et la durée des fonctions des juges, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par certains éléments du nouveau mécanisme qui pouvaient ne pas être compatibles avec le principe de l'indépendance de la magistrature. Le Liechtenstein devait songer à modifier le mécanisme de nomination des juges pour une certaine durée, de manière à garantir pleinement le principe de l'indépendance de la magistrature. Les éléments à revoir étaient les suivants: les critères de désignation des membres de l'organe de sélection, la voix prépondérante de la Maison princière et le caractère limité de la durée de la fonction<sup>70</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'introduction d'un programme visant à éviter la procédure pénale pour un certain nombre de délits mineurs, qui comporte notamment la mise en place de mesures éducatives comme alternative aux poursuites judiciaires, et a relevé les résultats positifs enregistrés avec cette méthode. Il a encouragé le Liechtenstein à persévérer dans cette voie, en privilégiant le recours à des moyens extrajudiciaires le plus souvent possible, conformément aux dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>71</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein de définir clairement dans la loi la durée maximale de la détention avant jugement des personnes de moins de 18 ans, qui devrait être inférieure à la durée maximale autorisée pour les adultes, en gardant à l'esprit que la détention ne doit être décidée qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et dans des conditions appropriées<sup>72</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

37. Préoccupé par l'impossibilité dans laquelle se trouvait le père d'un enfant né hors mariage d'en obtenir la garde, laquelle était attribuée automatiquement à la mère, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein de modifier sa législation afin d'accorder aux pères la

possibilité de demander la garde de leurs enfants nés hors mariage, dans la mesure du possible en garde conjointe avec la mère<sup>73</sup>.

## **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

38. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes restaient sous-représentées dans les organes élus et les corps constitués, en dépit de la résolution adoptée par le Gouvernement en 1997 selon laquelle aucun sexe ne devait être représenté dans une proportion de plus des deux tiers dans les corps constitués. Les femmes restaient sous-représentées aux postes de responsabilité de l'administration publique, ainsi que du secteur privé, ce qui limitait leur participation à la prise de décisions dans tous les domaines. Le Comité a encouragé le Liechtenstein à redoubler d'efforts pour que davantage de femmes occupent des postes de direction et de décision dans les organes politiques, notamment le Parlement, les commissions et les conseils consultatifs, dans l'administration publique, notamment le corps diplomatique, et dans le secteur privé<sup>74</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein de prendre des mesures, en particulier des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à ses propres recommandations générales 25, sur les mesures spéciales temporaires, et 23, sur les femmes dans la vie publique, pour concrétiser plus rapidement la pleine participation des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité. Le Liechtenstein devait suivre l'impact des mesures prises et les résultats obtenus<sup>75</sup>.

40. En 2008, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges parlementaires détenus par des femmes était passée de 12 % en 2004 à 24 % en 2007<sup>76</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes étaient surreprésentées parmi les travailleurs à temps partiel et les chômeurs, ce qui risquait d'avoir des effets à long terme sur leur situation économique tout au long de leur vie<sup>77</sup>, tandis que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les femmes soient surreprésentées dans les emplois mal rémunérés<sup>78</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé devant la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale, les écarts de salaire et le fait que de très nombreuses femmes cessent de travailler après avoir eu un enfant, ainsi que de la réticence du secteur privé à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la situation des femmes en matière d'emploi<sup>79</sup>. Il a prié instamment le Liechtenstein de redoubler d'efforts pour assurer des chances égales aux femmes et aux hommes sur le marché du travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le Liechtenstein devait prendre des mesures dynamiques pour éliminer la ségrégation professionnelle, en multipliant par exemple les possibilités de formation offertes aux femmes et en continuant d'élargir la portée des mesures visant à faciliter le retour des femmes à la vie active une fois qu'elles avaient eu un enfant<sup>80</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Liechtenstein de redoubler d'efforts pour organiser des programmes de formation à l'intention des femmes exerçant des emplois mal rémunérés ainsi que des chômeuses<sup>81</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État partie fasse appliquer les mesures en vigueur concernant l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale, l'aménagement du temps de travail et le travail à temps partiel dans les secteurs public et privé, et qu'il surveille l'application de ces mesures<sup>82</sup>. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels a également demandé au Liechtenstein d'appliquer le principe «à travail égal, salaire égal»<sup>83</sup>. Le Liechtenstein devait aussi, comme le lui avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, élaborer des mesures afin d'éviter que le travail à temps partiel n'ait des conséquences préjudiciables pour les femmes, en particulier en ce qui concernait leurs pensions et leurs prestations de retraite. Il lui a demandé instamment, en outre, de veiller à ce que les mesures visant à permettre de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles concernent aussi bien les femmes que les hommes et d'œuvrer en faveur d'une plus grande participation des hommes aux tâches du ménage et à l'éducation des enfants. Le Liechtenstein devait aussi adopter des mesures qui encouragent les pères à utiliser davantage leur congé parental, et devait envisager de prendre des mesures d'incitation financières à cette fin<sup>84</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, l'ascendance, la nationalité ou l'origine ethnique – art. 46 a) de la loi sur les contrats de travail – ne s'appliquait qu'à la rupture de la relation de travail et non à l'embauche, à la rémunération et à la promotion<sup>85</sup>. Le Liechtenstein devait envisager de modifier la loi sur les contrats de travail afin que l'interdiction de la discrimination raciale et ethnique s'applique à tous les aspects de l'emploi, y compris à l'embauche et à la promotion<sup>86</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de salaire minimum légal et que, récemment, de nombreuses entreprises avaient quitté la Chambre de commerce du Liechtenstein et ne participaient donc plus aux négociations collectives sur les salaires<sup>87</sup>. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager d'introduire un salaire minimum légal ou de veiller à ce que les salaires négociés dans le cadre des conventions collectives valent pour tous les employeurs et tous les salariés d'une profession ou d'un secteur économique donné, indépendamment de l'appartenance à la Chambre de commerce, et de garantir une existence décente aux travailleurs et aux salariés ainsi qu'à leur famille, conformément au Pacte<sup>88</sup>.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le droit de grève n'était pas expressément reconnu par la Constitution du Liechtenstein ni par le droit du travail<sup>89</sup>. Il a recommandé au Liechtenstein de reconnaître expressément le droit de grève dans sa législation nationale et de définir les limites admissibles de ce droit. Il l'a encouragé en outre à supprimer les dispositions de la loi sur la fonction publique qui empêchent les fonctionnaires de faire grève<sup>90</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

46. En 2005, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible a adressé aux États membres de l'Association européenne de libre-échange, dont le Liechtenstein, une lettre concernant les négociations commerciales entre la Thaïlande et l'Association. Il a noté avec préoccupation que d'autres accords bilatéraux de libre-échange avaient négligé d'importantes garanties pour la santé publique, ce qui risquait de menacer l'exercice du droit à la santé. Dès le début des négociations entre les parties, le Rapporteur spécial a souligné qu'il importait de veiller à ce que dans l'avenir, tout accord commercial garantisse le respect du droit à la santé et l'accès aux médicaments essentiels. Le Liechtenstein n'a pas répondu à cette lettre<sup>91</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait qu'en raison de la dimension du Liechtenstein, un certain nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux, par exemple en matière d'éducation, de santé, de protection de remplacement ou dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs, étaient envoyés à l'étranger et échappaient de ce fait à la juridiction et à la

protection de l'État partie. Il a souligné que les enfants envoyés dans des institutions à l'étranger pour y recevoir des soins spéciaux demeuraient sous la responsabilité du Liechtenstein et a recommandé à celui-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et la protection des droits de ces enfants<sup>92</sup>.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont inquiétés du nombre élevé d'adolescents qui consommaient de l'alcool et des drogues<sup>93</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Liechtenstein de poursuivre ses campagnes d'éducation, en particulier à l'intention des mineurs, pour les sensibiliser aux risques que présentent la consommation de tabac, d'alcool et de drogues et de veiller à ce que des services de conseil adéquats soient offerts à tous les tabagiques, alcooliques et toxicomanes<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liechtenstein, compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'enfant, de faire en sorte que les enfants qui consomment des drogues et d'autres substances soient traités comme des victimes et qu'ils aient accès aux services de rétablissement et de réinsertion dont ils ont besoin<sup>95</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'attention insuffisante accordée aux grossesses précoces et a recommandé au Liechtenstein de renforcer les mesures visant à garantir aux adolescents l'accès à des informations en matière de santé sexuelle et procréative, notamment sur la planification familiale et les méthodes de contraception<sup>96</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liechtenstein d'envisager de réexaminer les lois relatives à l'avortement pour en supprimer les dispositions répressibles applicables aux femmes qui se font avorter, conformément à sa propre recommandation générale 24 sur les femmes et la santé et à la Déclaration et au Plan d'action de Beijing<sup>97</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les personnes d'origine ethnique différente, en particulier les demandeurs d'asile et les femmes immigrées, semblaient se heurter à des difficultés pour louer un logement<sup>98</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les enfants d'immigrants avaient généralement de moins bons résultats scolaires que les enfants d'origine liechtensteinoise, qu'ils étaient surtout présents au niveau inférieur de l'école secondaire, et qu'ils étaient sous-représentés dans l'enseignement supérieur<sup>99</sup>. Il a encouragé le Liechtenstein à continuer de réduire les obstacles linguistiques en organisant des cours d'allemand intensifs à l'intention des enfants d'immigrants, à offrir des classes de rattrapage appropriées et à sensibiliser davantage les familles à l'importance de l'instruction pour l'avenir professionnel des enfants. Il l'a encouragé aussi à relever l'âge auquel on oriente les élèves vers l'un des trois niveaux de l'enseignement secondaire, qui est actuellement de 11 ans, afin que les enfants aient atteint un stade de développement suffisant lorsque cette décision est prise<sup>100</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que, selon la loi sur la naturalisation facilitée (2000), l'octroi de la nationalité requérait une durée de résidence permanente de trente ans, période qui lui paraissait excessivement longue. Il est également préoccupé par le fait que la procédure accélérée, pour laquelle la durée de résidence permanente exigée était de cinq ans et qui était subordonnée à l'issue favorable d'un scrutin

populaire organisé dans la commune où résidait le demandeur, pouvait être discriminatoire étant donné l'absence de critères objectifs pour l'adoption des décisions en la matière. Il a recommandé au Liechtenstein d'envisager de modifier la loi sur la naturalisation facilitée en vue de réduire la durée de résidence exigée pour la naturalisation et de faire en sorte que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discrimination en matière d'accès à la nationalité. Il a aussi prié instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats des scrutins populaires municipaux concernant les demandes de naturalisation de non-ressortissants soient soumis à un contrôle juridictionnel et pour garantir le droit de recours contre les décisions prises<sup>101</sup>. Dans sa réponse de suivi, le Liechtenstein a indiqué qu'il avait élaboré un projet de loi visant à modifier la loi sur la naturalisation facilitée (2000), qui avait été soumis à d'amples consultations entre les groupes et institutions intéressés. Lors de ces consultations, la teneur de la recommandation du Comité avait été évoquée par plusieurs participants. À la lumière des résultats de la procédure de consultation, le Gouvernement prévoyait de soumettre le projet au Parlement courant 2008<sup>102</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, selon l'ordonnance sur la circulation des personnes, le droit au regroupement familial était subordonné aux moyens financiers du demandeur, ce qui constituait à son avis une discrimination indirecte à l'égard de groupes minoritaires qui font généralement l'objet d'une marginalisation socioéconomique, et en particulier des femmes appartenant à de tels groupes. Il a recommandé au Liechtenstein de réexaminer sa législation pour faire en sorte que le droit au regroupement familial soit garanti à chacun, sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Par ailleurs, il l'a prié instamment d'évaluer dans quelle mesure les conditions financières auxquelles était soumis le regroupement familial pouvaient constituer une discrimination indirecte à l'égard de groupes minoritaires qui étaient généralement victimes d'une marginalisation socioéconomique<sup>103</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

55. En 2004, le Comité des droits de l'homme a noté que le droit et la pratique du Liechtenstein semblaient être largement conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Liechtenstein de ne pas extraditer une personne vers un État où elle risque d'être condamnée à la peine capitale<sup>104</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des contributions du Liechtenstein aux projets intéressant les femmes et à la promotion des droits fondamentaux des femmes dans le cadre des programmes nationaux de coopération et de développement<sup>105</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'adoption, en novembre 2004, du texte révisé de l'ordonnance sur la circulation des personnes, qui faisait officiellement de l'intégration des étrangers un objectif de l'État, et de l'institution en novembre 2006, au sein du Bureau de l'égalité des chances, d'une équipe spéciale pour l'intégration<sup>106</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction l'institution, en 2001, de la Commission indépendante d'historiens, chargée de faire la lumière sur le rôle du Liechtenstein pendant la Seconde Guerre mondiale, et s'est félicité de la publication, en 2005, de son rapport final et de ses conclusions<sup>107</sup>.

#### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

##### Recommandations spécifiques appelant une suite

59. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Liechtenstein de lui adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations relatives à la procédure de naturalisation et d'octroi de la nationalité et à la surveillance des comportements racistes et xénophobes<sup>108</sup>. La réponse de suivi a été reçue en février 2008<sup>109</sup>.

#### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

n.d.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol

---

III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, paras 11 and 12.

<sup>8</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 7.

<sup>9</sup> Ibid., para. 5.

<sup>10</sup> CRC/C/LIE/CO/2, paras. 4 and 5.

<sup>11</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 30 and E/C.12/LIE/CO/1, para. 23.

<sup>12</sup> CRC/C/LIE/CO/2, para. 37.

<sup>13</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, paras. 9 and 10.

<sup>14</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 9.

<sup>15</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 22.

<sup>16</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 6.

<sup>17</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 6.

<sup>18</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 5.

<sup>19</sup> Ibid.1, para. 12.

<sup>20</sup> Ibid., para. 27.

<sup>21</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 6.

<sup>22</sup> General Assembly resolution 48/134, Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights.

<sup>23</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 16.

<sup>24</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 16 and E/C.12/LIE/CO/1, para. 21.

<sup>25</sup> CRC/C/LIE/CO/2, para. 10.

<sup>26</sup> Ibid., para. 11.

<sup>27</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 6.

<sup>28</sup> Ibid., para. 8.

<sup>29</sup> Ibid., para. 10.

<sup>30</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 3 and CRC/C/LIE/CO/2, para. 16.

<sup>31</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 4.

<sup>32</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 5.

<sup>33</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 28.

<sup>34</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 21.

<sup>35</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT  
CRC

Committee against Torture  
Committee on the Rights of the Child

<sup>36</sup> Special Rapporteur on the right of everyone to the highest attainable standard of physical and mental health, E/CN.4/2006/48/Add.1, para. 24.

<sup>37</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>38</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons ; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>39</sup> Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006, para. 14.

<sup>40</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) 2007 report on activities and results, page 166.

<sup>41</sup> A/62/189, page 5.

<sup>42</sup> A/HRC/4/81, para. 11.

<sup>43</sup> A/HRC/4/88, paras. 5 and 6.

<sup>44</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 7.

<sup>45</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 7.

<sup>46</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 6.

<sup>47</sup> Ibid., para. 13.

<sup>48</sup> Ibid., para. 21.

<sup>49</sup> Ibid., para. 22.

<sup>50</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 7.

<sup>51</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 10 and CCPR/CO/81/LIE, para. 9.

<sup>52</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 24.

<sup>53</sup> CRC/C/LIE/CO/2, para. 16

<sup>54</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 18.

<sup>55</sup> CRC/C/LIE/CO/2, para. 20.

<sup>56</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 18.

<sup>57</sup> Ibid., para. 19.



- <sup>58</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 9.
- <sup>59</sup> CERD/C/LIE/CO/3/Add.1, paras. 3 and 4.
- <sup>60</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 13.
- <sup>61</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 11.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>63</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 9.
- <sup>64</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 17.
- <sup>65</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 8.
- <sup>66</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 33.
- <sup>67</sup> CRC/C/LIE/CO/2, paras. 22 and 23.
- <sup>68</sup> CCPR/CO/81/LIE, para. 10.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>71</sup> CRC/C/LIE/CO/2, paras. 32 and 33.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- <sup>74</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, paras. 17 and 18.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>76</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, see <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>
- <sup>77</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 15.
- <sup>78</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 13.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 15.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>81</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 28.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 16.
- <sup>83</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 28.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 16.
- <sup>85</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 14.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>91</sup> E/CN.4/2006/48/Add.1, para. 24.
- <sup>92</sup> CRC/C/LIE/CO/2, paras. 14 and 15.
- <sup>93</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 19 and CRC/C/LIE/CO/2, para. 24.
- <sup>94</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 35.
- <sup>95</sup> CRC/C/LIE/CO/2, para. 25.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, paras. 24 and 25.

<sup>97</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 26.

<sup>98</sup> E/C.12/LIE/CO/1, para. 18.

<sup>99</sup> Ibid., para. 20.

<sup>100</sup> Ibid., para. 36.

<sup>101</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 17.

<sup>102</sup> CERD/C/LIE/CO/3/Add.1, para. 2.

<sup>103</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 20.

<sup>104</sup> CCPR/CO/81/LIE, paras. 3 and 4.

<sup>105</sup> CEDAW/C/LIE/CO/3, para. 7.

<sup>106</sup> CERD/C/LIE/CO/3, para. 7.

<sup>107</sup> Ibid., para. 9.

<sup>108</sup> Ibid., para. 25.

<sup>109</sup> CERD/C/LIE/CO/3/Add.1.

-----